

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE Montréal**

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-3951-2015

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO,
société dûment constituée, ayant sa principale
place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville
et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après « Gaz Métro »),

AFFIDAVIT POUR ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

*(ART. 30 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ET ART. 33
DU RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE)*

Je, soussigné, Vincent Pouliot, chef de service, Marché du carbone et efficacité énergétique, faisant affaires au 1717, rue du Havre, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis à l'emploi de la demanderesse et j'ai une connaissance personnelle des faits pertinents à la demande d'ordonnance de confidentialité;
2. La demanderesse est une entreprise qui œuvre dans le domaine de la vente et de la distribution du gaz naturel au Québec;
3. Dans le cadre du présent dossier, Gaz Métro dépose sous pli confidentiel la pièce Gaz Métro-15, Document 1, laquelle présente les indices de suivi relatifs au Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) pour la période du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015;
4. Or, cette pièce contient des renseignements de nature stratégique et confidentielle, soit les unités d'émission achetées dans le cadre des ventes aux enchères ainsi que les crédits compensatoires achetés par Gaz Métro en vertu d'une transaction de gré à gré effectuée;
5. Gaz Métro dépose également sous pli confidentiel la pièce Gaz Métro-15, Document 2, laquelle présente notamment un suivi de l'évolution du compte de frais reportés SPEDE;
6. Or, cette pièce contient des renseignements de nature stratégique et confidentielle, soit le détail des transactions effectuées (prix et quantités) entre le 1^{er} octobre 2014 et le 30 septembre 2015;

7. La divulgation publique des renseignements contenus dans les pièces Gaz Métro-15, Documents 1 et 2, pourrait porter gravement atteinte aux futures négociations de Gaz Métro (dans le cadre de transactions de gré à gré) ou aux actions posées par cette dernière (notamment dans le cadre de ventes aux enchères) en permettant à d'autres acteurs susceptibles d'intervenir dans le cadre du SPEDE d'ajuster leur positionnement en conséquence, et donc, de causer un préjudice commercial à Gaz Métro, et ce, au détriment de l'ensemble de sa clientèle;
8. De plus, la divulgation publique de ces renseignements serait contraire aux exigences prévues au premier paragraphe de l'article 51 du *Règlement concernant le Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*, lequel ne précise aucun délai à l'échéance duquel la divulgation serait permise;
9. Compte tenu de ce qui précède, Gaz Métro est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité des pièces Gaz Métro-15, Documents 1 et 2 pour une durée indéterminée;
10. Tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ:

(s) Vincent Pouliot

VINCENT POULIOT

Affirmé solennellement devant moi,
à MONTRÉAL, ce 3^e jour de février 2016

(s) Mélanie Beauvais, 181625

Commissaire à l'assermentation pour tous les
districts judiciaires du Québec